

Statuts de l'association « VELO SOLAIRE POUR TOUS »

Adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 24/10/2022

Éléments maj le 24/10/2022 en bleu

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Vélo Solaire Pour Tous »

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de promouvoir et développer une nouvelle forme de mobilité répondant aux besoins quotidiens du plus grand nombre. Entre le vélo cargo deux roues et la voiture électrique, le vélo solaire utilitaire sera particulièrement adapté.

Les trois activités principales de l'association sont :

- La recherche et développement continue sur le vélo solaire, avec un objectif de partage sans restriction des connaissances, basé sur le principe de « licence libre » ou « copyleft »
- La diffusion d'informations et de connaissances (en « opensource ») sur l'objet avec des démonstrations
- L'animation et la coordination d'un réseau d'acteurs autour du vélo solaire

Ce moyen de mobilité sera :

- Efficace
- Sécuritaire (pour les usagers et pour les autres : masse réduite au minimum utile)
- Economique
- Sobre (conception, utilisation de ressources pour la fabrication, énergie consommée à l'usage, recyclage des matériaux)
- Silencieux
- Zéro émission (à l'usage)
- Facile à entretenir
- Compact (le moins d'emprise au sol possible)
- Respectueux (des autres)
- Sous licence libre
- D'une fabrication simple permettant une reproductibilité maximale et un assemblage final simplifié

L'activité de l'association sera socialement responsable et engagée, et s'inscrira dans une logique de projet collaboratif.

Remarque : L'association n'a pas vocation à commercialiser des biens ou des services.

Stratégiquement, l'objectif est de créer la connaissance (en « licence libre ») pour que d'autres acteurs (notamment économiques) s'emparent du concept et que ces derniers vendent / louent / entretiennent des vélos solaires indépendamment de l'association.

ARTICLE 3 : UN PROJET TRES ENGAGE SOCIALEMENT

Cette nouvelle forme de mobilité permet de réaliser des économies significatives comparé à une voiture. L'aspect économique à l'usage devient donc un atout considérable notamment pour des personnes à faibles revenus.

Ainsi, les personnes à faible revenu doivent être les premières à pouvoir accéder à cette nouvelle forme de mobilité.

La fabrication et l'entretien, induisant de la main d'œuvre, doivent être structurés afin de mobiliser prioritairement des [acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire](#).

Le coût final du vélo solaire, [qui vise le transport de plusieurs personnes](#), devra être accessible au plus grand nombre.

ARTICLE 4 : PROJET COLLABORATIF

L'association doit constituer une plateforme d'échange d'information pour :

- Enrichir le projet de contributions avec des compétences/connaissances variées (allant par exemple jusqu'à couturier, école de design, sociologue, enseignant...)
- Partager la connaissance générée/collectée/confrontée/enrichie
- Diffuser l'information pour permettre de fabriquer des vélos avec l'ensemble des documents utiles à la fabrication

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE SOCIETALE DANS L'ACTIVITE COURANTE DE L'ASSOCIATION

L'association sera transparente sur des critères concrets : (emplois créés, fidélisation des collaborateurs, niveau de salaire, intégration des jeunes, proportion de travailleurs handicapés, parité, bilan carbone, analyse en cycle de vie, taux de recyclabilité)

Il sera défini clairement les engagements de chacun (contrat de travail, stage, apprentissage, engagement bénévole, mécénat, don, partenariat...) permettant de multiples contributions sous de multiples formes.

Sélection des partenaires/fournisseurs sur des engagements concrets sociaux et sociétaux (critères idem ci-avant)

Pour le choix des partenaires, les statuts « non lucratifs » seront privilégiés.

Pour le choix des outils et méthodes, les formes « libres » seront privilégiées autant que possible.

ARTICLE 6 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 17 rue de la Pépinière, 45750 Saint Pryvé Saint Mesmin.

Il pourra être transféré par simple décision lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 7 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 8 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 9 - ADMISSION

L'association est ouverte à toutes les personnes physiques, sans condition ni distinction.

Les personnes morales devront signifier par courrier les motivations de leur souhait d'adhérer à l'association. Pour faire partie de l'association, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou non dans l'association de chaque personne morale avec un vote à la majorité.

ARTICLE 10 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme au titre de la cotisation. Les montants de cotisation sont définis par le règlement intérieur.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

ARTICLE 11 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 12. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes et communauté de communes
- 3° Les dons spontanés (valant le statut de « membre bienfaiteur » à la personne effectuant le don)
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur
- 5° Les recettes liées à la vente de services ou de produits

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Elle se réunit chaque année au mois de septembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre aura une voix lors des votes en assemblée générale.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

L'assemblée générale ne pourra statuer que si un quorum d'au moins 1/3 des membres ou au moins 10 membres sont présents.

Si le quorum n'est pas suffisant, préciser qu'une nouvelle invitation sera lancée au moins 15 jours avant la nouvelle AG et que les membres pourront statuer quel que soit le nombre de présents.

La majorité est constituée par au moins 50,0% des voix exprimées.

Les membres absents pourront donner leurs pouvoirs à un membre présent.

Une présence par visio-conférence pourra être considérée comme une présence effective et permettra le vote à distance.

Toutes les décisions sont votées à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande de ses membres. Les réunions du conseil pouvant être plus fréquentes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 16 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un président
- 2) Un trésorier
- 3) Un secrétaire

Les fonctions de président, de trésorier et de secrétaire ne sont pas cumulables.

ARTICLE 17 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 18 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 19 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 20 LIBERALITES :

L'association permet les legs -testaments- et des donations -entre vifs- (article 6 de la loi du 1er juillet 1901).

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 13 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Saint Pryvé Saint Mesmin, le 28 10 2022

Président : Grégory BARRIER – Dirigeant du bureau d'études SARL CEBI45 - 17 rue de la Pépinière
45750 Saint Pryvé Saint Mesmin – Français

Signature :



Trésorier : Quentin MONROTY - Architecte DPLG - 52 bis rue Saint Marc 45000 Orléans - Français

Signature :



Trésorier : Luc EVRARD – Dirigeant du cabinet Biomasse Conseil - 4 rue Pierre Curie 88110 Raon-
L'etape – Français

Signature :



Secrétaire : Pierre QUÉREL - Conseiller en rénovation énergétique de bâtiment - 36 rue de Lisle
55200 COMMERCY - Français

Signature :

